



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 05 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VINS REMY LIBOUREAU

Les Chais du Château
avenue de La Sèvre - BP 8
85700 Saint-Mesmin

Références : D24.0417
Code AIOT : 0006306437

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement VINS REMY LIBOUREAU implanté La Rochefeuil 85700 Saint-Mesmin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VINS REMY LIBOUREAU
- La Rochefeuil 85700 Saint-Mesmin
- Code AIOT : 0006306437
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Rémy Liboureau exploite une unité spécialisée dans la réception, l'assemblage, le stockage, la clarification et le conditionnement de vins sur la commune de Saint Mesmin. Le site exerce également une activité de négoce et distribution de boissons diverses (vins, bières, spiritueux, softs, cafés).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Transformateur électrique	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R.543-21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23	Sans objet
5	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur l'activité du site et de voir les différentes installations. A ce jour, le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vins) et bénéficie de droits acquis pour un niveau d'activité de 35000 hl par an. Toutefois, l'inspection des installations classées proposera prochainement d'encadrer l'activité par un arrêté préfectoral complémentaire afin d'ajouter des prescriptions, notamment sur le risque accidentel. Il est également demandé à l'exploitant un positionnement vis-à-vis de certaines rubriques de la nomenclature des ICPE.

L'inspection a également permis de vérifier le respect des prescriptions applicables au site concernant le rejet des eaux usées industrielles. Un ajustement de la fréquence de surveillance est à prévoir par l'exploitant.

Enfin, un ancien transformateur électrique contenant des PCB a été évacué du site et un nouveau a été installé. Sur ce point, il est demandé des justificatifs afin de prouver la bonne élimination de l'ancien transformateur, via une filière adaptée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'établissement Remy Liboureau a débuté son activité en 1983 sur le site de Saint Mesmin. Aujourd'hui, le site possède une activité de négoce et distribution de boissons (vins, bières, spiritueux, softs et cafés), ainsi qu'une activité de stockage, clarification et conditionnement de vins de table et de pays. Concernant l'activité de préparation et conditionnement de vins, le site possède une capacité maximale de 35000 hl/an, niveau d'activité déclaré le 28 décembre 1994 et bénéficiant des droits acquis au titre de la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique créée par le décret n° 93-1412 du 29/12/93. En 2023, l'exploitant a réalisé le conditionnement de 19823 hl de vins. Le niveau d'activité pour l'année 2024 est similaire (environ 14047 hl de janvier à septembre). L'exploitant précise que ce niveau est relativement bas du fait du marché actuel du vin, et que des projets sont à l'étude pour augmenter la production (exemple du réemploi des conditionnements). Le niveau d'activité était de 22461 hl de vins conditionnés en 2022 et de 27430 hl en 2019. Sur la base du niveau d'activité maximum déclaré, le site relève du régime de l'enregistrement au

titre de la rubrique 2251 (capacité de production supérieure à 20 000 hL/an) et l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 s'applique au site de manière partielle. En effet, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 29 novembre 2012 au titre de la rubrique 2251 et relevant de l'enregistrement, sauf les dispositions des articles 27, 34, 37, 38, 39, 40, 58 et 60 qui s'appliquent aux installations existantes.

Les articles précités applicables au site concernent les eaux usées industrielles et les eaux pluviales uniquement. A ce jour, aucune autre prescription ne s'applique au site, notamment en matière de risque accidentel. Par conséquent, comme le permet l'article R. 513-2 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose d'encadrer l'activité du site au travers d'un arrêté complémentaire. Cet arrêté sera rédigé ultérieurement.

Par ailleurs, lors de l'inspection il a été vu une cuve de gazole d'une capacité de 20 m³, associée à 2 pompes de distribution. Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des ICPE, la cuve ayant une capacité inférieure au seuil de la déclaration.

Concernant la distribution de gazole (rubrique 1435), l'exploitant doit se positionner sur cette rubrique vis-à-vis de sa distribution annuelle de gazole.

Une cuve de biocarburant (COC100) a également été vue. Il s'agit d'un biocarburant de colza composé à 100 % d'ester méthylique d'acide gras selon les données du fabricant. L'exploitant doit vérifier que ce biocarburant n'est pas concerné par les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature (dangereux pour l'environnement aquatique).

Enfin, différentes zones de stockage ont été vues lors de l'inspection avec différents conditionnements et emballages (cartons, plastiques). Des alcools, avec un titre alcoométrique volumique parfois supérieur à 40°, sont également stockés. A ce titre, l'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) et de la rubrique 4755 (Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner par rapport aux rubriques 1510, 4755, 4510, 4511 et 1435 de la nomenclature ICPE. Pour cela, il doit :

- Vérifier sa distribution annuelle de gazole pour le positionnement vis-à-vis de la rubrique 1435
- Vérifier que le biocarburant COC100 n'est pas concerné par un classement au titre des rubriques 4510 et 4511 sur la base de ses mentions de dangers
- Utiliser le guide de la DGPR d'application de la rubrique 1510 et de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, version 4 de juin 2024, pour le positionnement vis-à-vis de la rubrique 1510
- Vérifier la quantité maximale stockée d'alcools dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % pour le positionnement vis-à-vis de la rubrique 4755

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Transformateur électrique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2013, article R.543-21
Thème(s) : Produits chimiques, PCB
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1 ^{er} janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1 ^{er} janvier 1976 ; - à partir du 1 ^{er} janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1 ^{er} janvier 1976 et avant le 1 ^{er} janvier 1981 ; - à partir du 1 ^{er} janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1 ^{er} janvier 1981.
Constats : Lors de l'inspection du 11 juillet 2019, il a été constaté que le site disposait d'un transformateur électrique de 1983, dont la teneur en PCB de l'huile était de 67 ppm. Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le transformateur avait été changé courant 2023. Un certificat de destruction d'un transformateur 250 kVA de référence n°126885 établi par la société Cahors le 23 novembre 2023 a été consulté lors de l'inspection. Ce document précise que " <i>le transformateur était exempt de PCB dès sa fabrication selon la législation associée</i> ", ce qui est contradictoire avec l'analyse réalisée sur l'huile (une concentration de 67 ppm correspond à un transformateur considéré comme pollué aux PCB). Par ailleurs, l'exploitant ne possède pas de bordereau de suivi des déchets dangereux en lien avec l'élimination de son transformateur. Il est rappelé à l'exploitant qu'il est responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination et qu'il doit s'assurer que le transformateur a été correctement pris en charge dans des filières adaptées. Le nouveau transformateur a été vu sur site, mais sa plaque de fabrication était inaccessible (elle est située à l'intérieur du local du transformateur, et l'exploitant ne possède pas d'habilitation électrique pour ouvrir le poste).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les justificatifs démontrant la bonne élimination du transformateur installé en 1983 conformément à la réglementation applicable en matière de déchets dangereux (bordereaux de suivis de déchets dangereux par exemple). L'exploitant doit également fournir les justificatifs nécessaires démontrant l'installation d'un transformateur exempt de PCB.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations
Prescription contrôlée : [...] II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : En mars 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture un porter à connaissance concernant un projet de modification du site (construction d'un auvent de chargement et de stockage). Par courrier du 28 juin 2022, l'inspection des installations classées a sollicité des compléments au dossier, qui n'ont jamais été transmis. Lors de l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que ce projet a été abandonné. Sur site, il a été constaté que le projet n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective (hors épandage) et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures ou à des prélèvements instantanés en cas de traitement par stockage aéré. • Débit : Journallement (par la mesure ou estimée) ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu • Température : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu • pH : Journallement ou lorsque le débit est supérieur à 100 m³/j, en continu • Lorsque le flux de DCO est supérieur à 300 kg/j, journallement. Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) : - mensuelle pour les effluents raccordés ; - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ; - pour les autres installations ; - trimestrielle pour les effluents raccordés ; - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel. ◦ pendant la période génératrice d'effluents : ◦ le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :

- Lorsque le flux de MES est supérieur à 100 kg/j, journallement.
Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
 - mensuelle pour les effluents raccordés
 - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;
 - pour les autres installations ;
 - trimestrielle pour les effluents raccordés ;
 - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
 - pendant la période génératrice d'effluents :
 - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :
- Sinon, pour les installations génératrices d'effluents sur une période inférieure à 4 mois (vendanges et soutirage) :
 - mensuelle pour les effluents raccordés ;
 - bi-hebdomadaire pour les rejets dans le milieu naturel ;
 - pour les autres installations ;
 - trimestrielle pour les effluents raccordés ;
 - mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel.
 - Lorsque le flux de DBO₅ est supérieur à 100 kg/j, journallement.
 - pendant la période génératrice d'effluents :
 - le reste de l'année, une mesure pour les effluents raccordés, 3 mesures pour les rejets dans le milieu naturel :
- Cuivre et composés (en Cu) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
- Zinc et composés (en Zn) : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3 : Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

[...]

Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Le site rejette ses eaux usées dans le réseau communal d'assainissement, tout au long de l'année. Par conséquent, la surveillance réglementaire est trimestrielle pour les paramètres DCO, DBO₅, MES et trimestrielle pour les paramètres Cuivre et Zinc si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j. Pour le débit, le pH et la température, la fréquence de surveillance réglementaire est quotidienne.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le dernier bilan 24h réalisé sur ses

effluents le 13 mai 2024 par la société GES. Le précédent bilan 24h a été réalisé le 13 décembre 2023.

L'exploitant réalise une surveillance de ses rejets 2 fois par an pour les paramètres débit, pH, température, DCO, DBO₅ et MES, ce qui constitue un écart à la prescription.

Par ailleurs, les paramètres Cuivre et Zinc ne sont pas analysés. Il n'est donc pas possible de conclure sur l'obligation de surveillance pour ces paramètres.

Pour les autres micropolluants (Autre substance dangereuse visée à l'article 38-3 et Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 38-3 de l'AMPG 2251), l'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis de ces substances et ne réalise pas de surveillance. Il n'est donc pas possible de conclure sur l'obligation de surveillance pour ces paramètres.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux ne sont pas transmis à l'inspection des installations classées, ce qui constitue un écart à la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une surveillance de ses rejets conforme à la prescription, à savoir :

- Un relevé quotidien du débit rejeté, du pH et de la température
- Une analyse trimestrielle pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES
- Une analyse trimestrielle pour les paramètres cuivre et zinc si le flux rejeté dépasse 200 g/j
- Une analyse trimestrielle pour les autres substances dangereuses visées à l'article 38-3 de l'AMPG 2251 si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j
- Une analyse trimestrielle pour les autres substances dangereuses identifiées par une étoile à l'article 38-3 de l'AMPG 2251 si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j.

Pour les substances dangereuses, l'exploitant doit se positionner en réalisant au moins une campagne d'analyse qui couvre l'ensemble des paramètres susceptibles d'être rejetés.

Ces résultats d'analyses doivent être transmis à l'inspection des installations trimestriellement.

Afin de justifier du programme de surveillance, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées un bon de commande auprès d'un laboratoire pour la réalisation des analyses à fréquence trimestrielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - les modalités de raccordement ; « - les valeurs limites avant raccordement ; « Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macro-polluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). ----- Article 34 de l'AM du 2 février 1998 : Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO ₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : • MES : 600 mg/l ; • DBO₅ : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : Lors du dernier bilan 24h du 13 mai 2024, le flux en DCO était de 17,04 kg/j et le flux en DBO ₅ de 9,88 kg/j. Ces flux sont inférieurs aux flux de l'article 34 de l'AM du 2 février 1998 imposant les VLE. Toutefois, la convention de déversement passée avec la collectivité le 15 décembre 2021 reprend les mêmes VLE que celles de l'AM du 2 février 1998. Lors du dernier bilan 24h du 13 mai 2024, les effluents respectent les VLE applicables. La prescription est respectée. Lors de l'inspection, il n'a pas été abordé le respect des VLE des micropolluants (absence d'analyses).
Type de suites proposées : Sans suite